ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſupprime différens Imprimés relatifs à la ſuppreſſion des Jurandes des Communautés d'Arts & Métiers.

Du 22 Février 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter un Imprimé, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ayant pour titre, *Réflexions des ſix Corps de la ville de Paris, ſur la ſuppreſſion des Jurandes;* un autre Imprimé ayant pour titre, *Mémoire à conſulter ſur l'exiſtence actuelle des ſix Corps & la conſervation de leurs priviléges*, ſuivi d'une Conſultation délibérée à Paris le 1.er février 1776, ſigné Delacroix; un autre ayant pour titre, *Addition au Mémoire à conſulter ſur l'exiſtence des ſix Corps, pour les marchands Drapiers*, ſigné M.e Delacroix, Avocat; un autre Imprimé ayant pour titre, *Réflexions des maîtres Tailleurs de Paris, ſur le projet de ſupprimer les Jurandes*, ſigné M.e Dareau, Avocat, & ſuivi d'une Conſultation délibérée à Paris le 17 février 1776, ſignée Saulnier; leſdits

trois Imprimés, de l'Imprimerie de P. G. Simon: enfin un autre Imprimé ayant pour titre, *Obſervations préſentées par les Maîtres compoſant la Communauté des Graveurs-ciſeleurs de la ville & fauxbourgs de Paris, ſur l'Édit de ſuppreſſion des corps des Marchands & des Communautés des arts & métiers,* ſigné Me Leroi de Montecli, Avocat, de l'Imprimerie de P. Delormel; Sa Majeſté a reconnu qu'Elle devoit à ſon autorité, au bon ordre & au maintien des Règlemens, de proſcrire de pareils Écrits. Si pour le bien de la juſtice & la défenſe des Parties, il eſt permis aux Avocats de faire imprimer leurs ouvrages, cette permiſſion ne peut s'étendre au-delà des affaires contentieuſes, qui ſont ou doivent être portées dans les Tribunaux; ceux qui ont ſigné leſdits Écrits imprimés ont évidemment excédé les bornes de leur miniſtère, en livrant à l'impreſſion des ouvrages qui n'ont & ne peuvent avoir trait à aucune conteſtation judiciaire. Celui des cinq Imprimés ci-deſſus rapportés, intitulé, *Réflexions des ſix Corps de la ville de Paris, ſur la ſuppreſſion des Jurandes,* étant ſans nom d'Auteur & d'Imprimeur, ſe trouveroit par cela ſeul dans le cas de la proſcription, comme contraire aux Règlemens de la Librairie; mais ces Imprimés ont tous un autre caractère qui mérite encore plus l'attention de Sa Majeſté & ſon animadverſion: Le pouvoir légiſlatif n'appartient qu'à Elle ſeule; & ſi Elle permet à ſes Cours de lui faire de très-humbles remontrances ſur les Loix qu'Elle juge à propos de leur adreſſer, il n'a jamais été permis à aucun particulier de diſcuter d'avance l'objet ou les diſpoſitions de ces Loix; d'oppoſer pour ainſi dire un ſentiment iſolé à l'autorité de Sa Majeſté, & de chercher à prévenir ſes ſujets contre des Loix émanées de ſa ſageſſe, de ſa juſtice & de ſon amour pour ſes peuples; Sa Majeſté ne peut trop ſe hâter de proſcrire ces Écrits. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ſupprimé les cinq Imprimés ayant pour titre: *Réflexions des ſix Corps de la ville de Paris, ſur la ſuppreſſion des Jurandes: Mémoire à conſulter ſur l'exiſtence actuelle des ſix Corps, & la conſervation de leurs Priviléges: Addition au Mémoire à conſulter ſur l'exiſtence des ſix Corps pour les Marchands Drapiers: Réflexions des Maîtres Tailleurs de Paris, ſur le projet de ſupprimer les Jurandes: Obſervations préſentées par les Maîtres compoſant la communauté des Graveurs-*

ciſeleurs de la ville & faubourgs de Paris, ſur l'Édit de ſuppreſſion des corps des Marchands & des Communautés des arts & métiers, comme contraires aux règlemens & au reſpect dû à l'autorité de Sa Majeſté. Fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, de vendre, débiter ou autrement diſtribuer leſdits Imprimés: Ordonne que ceux qui en ont des exemplaires, ſeront tenus de les apporter au Greffe du Conſeil, pour y être pareillement ſupprimés. Fait défenſes aux ſieurs Delacroix, Dareau, Saulnier & Leroy de Montecli, Avocats, de récidiver à l'avenir, ſous telles peines qu'il appartiendra: Fait pareillement défenſes à P. G. Simon & à P. de Lormel d'en imprimer de ſemblables à l'avenir, ſous les peines au cas appartenantes: Enjoint au ſieur Albert, Lieutenant général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux février mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé DE LAMOIGNON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.

Eco
Wag
fol
.2
W7
.A1
v.3
no.11

THE NEWBERRY LIBRARY